

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2024-081 en date du 12/09/2024 déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté CC-AR-2014-020 du 17 novembre 2014 portant institution de la régie de recettes pour la vente de bacs et composteurs pour la collecte des déchets ménagers.

Vu l'arrêté CC-AR-2017-030 portant modification de la régie de recettes pour permettre la vente de cartes de déchetterie

Vu l'arrêté CC-AR-2022-010 portant modification de la régie de recettes pour permettre l'encaissement des frais d'enlèvement des déchets ménagers

Vu la décision du Président n°CC-DEC-2024-036 du 30/09/2024 portant modification de la régie concernant le mode de recouvrement

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/10/2024

ARRETE

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté 2014-020 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Carte bancaire

4° : virement bancaire

Pour l'encaissement des différents modes de paiement, un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 2 : Le Président de TERRE D'AUGE et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont l'Evêque, le 22 novembre 2024

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 25/11/2024

Le Président, M. Jérémy ROSEAU

Jérémy ROSEAU
Le 22/11/2024 à 22h18



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° CC-AR-2024-042
Portant modification de la régie de recettes pour le
télécentre

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2024-081 en date du 12/09/2024 déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté CC-AR-2015-012 du 27 octobre 2015 portant institution de la régie de recettes pour le télécentre.

Vu la décision du Président n°CC-DEC-2024-036 du 30/09/2024 portant modification de la régie concernant le mode de recouvrement

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/10/2024

ARRETE

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté 2015-012 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Carte bancaire

4° : Virement bancaire

Pour l'encaissement des différents modes de paiement, un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

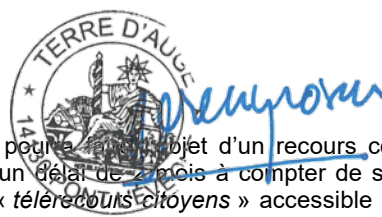
Article 2 : Le Président de TERRE D'AUGE et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont l'Evêque, le 22 novembre 2024

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 25/11/2024

Le Président, M. Jérémy ROSEAU

Jérémy ROSEAU
Le 22/11/2024 à 22h18



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

ARRÊTÉ N° CC-AR-2024-043
Portant modification de la régie de recettes pour les bibliothèques

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R.1617 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2024-081 en date du 12/09/2024 déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté CC-AR-2013-206 du 29 août 2013 portant institution de la régie de recettes pour les bibliothèques.

Vu la décision du Président n°CC-DEC-2024-036 du 30/09/2024 portant modification de la régie concernant le mode de recouvrement

Vu l'arrêté CC-AR-2021-009 portant modification de la régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits d'entrée spectacle

Vu l'arrêté CC-AR-2023-009 portant modification de la régie de recettes pour permettre la vente d'ouvrages destinés au désherbage.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/10/2024

ARRETE

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté 2013-206 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

3° : Carte bancaire

4° : Virement bancaire

Pour l'encaissement des différents modes de paiement, un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 2 : Le Président de TERRE D'AUGE et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont l'Evêque, le 22 novembre 2024

Certifié exécutoire après publication
dématérialisée mise en ligne le 25/11/2024

Le Président, M. Jérémie ROSEAU
Le 22/11/2024 à 22h18



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.